



CCAS de MONTALIEU VERCIEU Règlement intérieur 2026/2032

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, **sont tenus au secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13¹ ».*

❖ **Composition du Conseil d'Administration**

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élu.e.s en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un(e) représentant(e) des associations de personnes âgées et de retraité(e)s du département, un(e) représentant(e) des associations de personnes handicapées du Département, un(e) représentant(e) de l'Union Départementale des Associations de Famille et un(e) représentant(e) des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 2 avril 2026, fixé à 13 le nombre d'administrateur(trice)s.

¹ Ces peines sont de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende maximum.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 6 membres issu(e)s du Conseil Municipal, 6 membres nommé(e)s par le Maire, soit un total de 13 administrateur(trice)s².

❖ **Durée du mandat**

Le mandat des administrateur(trice)s élu(e)s par le Conseil Municipal et nommé(e)s par le Maire est d'une durée identique à celui des conseiller(ère)s municipaux(ales). Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateur(trice)s est renouvelable.

Le mandat des administrateur(trice)s sortant(e)s prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux(illes) membres et, au plus tard, dans un **délai maximum de deux mois** suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateur(trice)s qu'il a élu(e)s en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenu(e)s, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis(e)s à même de présenter leurs observations, être déclaré(e)s démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élu(e)s, par le Maire pour les membres qu'il a nommé(e)s.

❖ **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élu(e)s par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommé(e)s, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommé(e)s et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un(e) membre du Conseil d'Administration désigné(e) pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du(de la) membre qu'il a remplacé(e).

² Par exemple : 6 membres nommés par le Maire + 6 représentants du Conseil Municipal + le Maire/Président, soit 13 membres au total.

❖ Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 28/04/2026 a élu en son sein, en qualité de Vice-Président(e), Monique THÉVENOT et en qualité de Vice-présidente Déléguée Isabelle GORCE.

❖ Article 1^{er} : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas³, que sur avis conforme du Conseil Municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Dans sa séance du 28 avril 2026, il autorise la Vice-Présidente et la Vice-présidente Déléguée à accorder des bons d'alimentation, de carburant et de combustible pour un **montant maximum de 120€**.

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

✧ ORGANISATION DES RÉUNIONS ✧

❖ Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur(trice) , par écrit (courrier ou courriel), à l'adresse donnée par celui(elle)-ci et ce, **trois jours avant la date de la réunion**.

³ Selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133.5 du code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations de CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateur(trice)s.

❖ Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateur(trice)s.

Ces dernier(ère)s peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. **Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.**

Les administrateur(trice)s qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, à la Vice-Présidente. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

❖ FONCTIONNEMENT DES SÉANCES ❖

❖ Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par la Vice-Présidente ou la Vice-présidente Déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, de la Vice-Présidente et de la Vice-présidente Déléguée, la présidence de séance est assurée par le(la) plus ancien(ne) des administrateur(trice)s présent(e)s et, à ancienneté égale, par le(la) plus âgé(e) d'entre eux (elles).

Le(la) Président(e) de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de

séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le(la) Président(e) de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 6 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du(de la) Président(e) de séance (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateur(trice)s absent(e)s à un(e) autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le(la) Président(e) de séance adresse aux administrateur(trice)s une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateur(trice)s présent(e)s.

❖ Article 7 : Procurations

Un(e) membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un(e) administrateur(trice) de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un(e) même administrateur(trice) ne peut être porteur(euse) que **d'un seul pouvoir**.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur(trice) qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il(elle) notifie sa décision par écrit à l'administrateur(trice) qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au(à la) Président(e) de séance avant la séance, s'il ne peut lui(elle)-même y assister.

❖ Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le(la) Président(e) de séance fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.



Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le(la) Président(e) de séance.

Le(la) Président(e) de séance donne la parole à l'administrateur(trice) qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul(le) ne peut prendre la parole s'il(s) n'y est invité(e) par le(la) Président(e) de séance, ni interrompre le propos d'un administrateur(trice) en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui(elle)-ci, s'il n'a pas l'assentiment du(de la) Président(e) de séance.

Le(la) Président(e) de séance a la faculté d'interrompre l'orateur(trice) après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le(la) Président(e) de séance invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenant(e) s ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux d'elles). Il fait ensuite procéder au vote.

❖ Article 9 : Secrétariat des séances

La Vice Présidente assurera le secrétariat des séances. Quand la Vice-présidente préside le CA, il est nommé un(e) secrétaire de séance.

❖ Article 10 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitif et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans un délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le Compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

✧ VOTE DES DÉLIBÉRATIONS ✧

❖ Article 11 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présent(e)s ou représenté(e)s. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

❖ Article 12 : Modalité de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs(trices) présent(e)s le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection, du(de la) vice-Président(e), si, après deux tours de scrutin, aucun(e) des candidat(e) s n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au(à la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) ou par le tirage au sort s'ils(si elles) ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le(la) président(e) de séance, assisté du(de la) secrétaire de séance. Les noms des votant(e) s avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs(trices) qui se sont abstenus(e)s. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du(de la) **Président(e) de séance est prépondérante.**

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun(e) administrateur(trice) ne peut revenir sur un vote antérieur.

✧ COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS ✧

❖ Article 13 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action Social et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 15 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans le registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionné de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie de compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou



personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordés par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu Minimum d'insertion.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

❖ Article 14 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présent(e)s à la séance. Lorsqu'ils(elles) sont empêché(e)s de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêché(e)s. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le(la) Président(e) de séance. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

❖ ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ❖

❖ Article 15 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun(e) peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

❖ Article 16 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

✧ COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION (S) CONSULTATIVES (s) ✧

✧ Article 17 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-19 Du code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une Commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivants :

✧ Article 17.1 : Composition de la commission permanente

La Commission permanente est composée de la présidente Monique THÉVENOT et de 2 administratrices nommées par le Président, en l'occurrence : Marie-Christine BARON et Sylvie LAROCHE et 2 parmi les administrateurs (trices) élu(e)s au sein du Conseil municipal, en l'occurrence Isabelle GORCE et Maxime POULET.

Conformément aux dispositions de l'article r.123-19, la présidence de la commission est assurée par la Vice-présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, celle-ci désigne un (e) autre administrateur (trice) pour présider la Commission.

✧ Article 17.2 : Attribution de la Commission permanente

Il appartient ici au Conseil d'Administration de se déterminer sur les pouvoirs qu'il souhaite confier à la Commission permanente : délibère pour le secours d'urgence d'un montant supérieur à 120 euros.

La Commission permanente rend compte au Conseil d'administration des décisions prises.

✧ Article 17.3 : Modalités de fonctionnement de la Commission permanente

Le Conseil d'administration fixe sous moins de 24 heures la convocation sous toutes les formes possibles.

Pour délibérer la Commission permanente doit atteindre le quorum.

✧ Article 18 : Commission consultative



Le Conseil d'Administration apprécie l'opportunité de créer en son sein des commissions consultatives, commissions de travail pour l'examen d'affaires qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables.

❖ APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ❖

❖ Article 19 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou la Vice-Présidente à laquelle il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Montalieu- Vercieu, le 15 septembre 2026

Le Maire/Président du CCAS
Christian GIROUD

